



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU LOT

ENREGISTRE le 14/05/13
Sous le n.°E: 2013-134

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SYDED DU LOT
« Les Matalines »
46150 CATUS

BASE DE VALORISATION DES DÉCHETS DE CATUS (46),
LIEU-DIT « LES MATALINES »

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LE TABLEAU DE CLASSEMENT
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 autorisant le SYDED du Lot à exploiter une base de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Catus (46150), zone industrielle « Les Matalines », complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°E-2010-286 du 15 octobre 2010 ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 15 mars 2013, complété le 29 mars 2013, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par le SYDED du Lot sur le territoire de la commune de CATUS, lieu-dit « Les Matalines », nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles régieant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 autorisant l'exploitation d'un quai de transfert sur la base de valorisation des déchets ménagers et assimilés située ZAC « Les Matalines » à Catus, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2010 est modifié et remplacé comme suit :

« Le SYDED du Lot dont le siège social est situé ZAC « Les Matalines » à CATUS (46150) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 7 mai 2001 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter une base de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de CATUS, ZAC « Les Matalines », sur les parcelles cadastrales n°501, 502, 503, 508, 509, 1021, 1023, 1036, 1042, 1044, 1048, 1049, 1050, 1051, 1055, 1057, 1058, 1060 et 1062.

Les installations classées autorisées sont les suivantes :

Equipement	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
CENTRE DE TRI	2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois	Tri de déchets recyclables Conditionnement en balles Transit de pneus usagés	Tri : 2 500 m ³ Balles plastiques : 300 m ³ Balles cartons : 300 m ³ Pneus : 100 m ³ Total : 3200 m³	A
	2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses	Refus de tri ou de collecte	0,1 t	DC
CENTRE DE TRI	2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Tri de déchets métalliques	80 m ²	NC
	2920.2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Un compresseur	5,5 kW	NC

QUAI DE TRANSFERT	2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Transit d'OM	250 m ³	DC
	2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Transit de bennes de verres	300 m ³	D
DECHETTERIE	2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux	Déchetterie	6,9 t	DC
	2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie	299 m ³	DC
PLATEFORME DE COMPOSTAGE	2780.1.b	Installation de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires	Plateforme de compostage de déchets verts	20 t/j	D
	2171	Dépôt de supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de compost	500 m ³	D
PLATEFORME DE VALORISATION DU BOIS	1532.2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes et cagettes en attente de broyage Et Stockage des broyats de bois	Palettes et cagettes : 5 000 m ³ Broyats de bois : 10 000 m ³ Total : 15 000 m³	D
	2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage de bois	5 t/j	DC

RESEAU DE CHALEUR	2910.A	Installation de combustion	Chaudière biomasse	300 kW	NC
			Chaudière propane (ne fonctionnant pas simultanément avec la chaudière biomasse)	185 kW	
	1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Cuve de propane	2 t	NC
ATELIER DE MAINTENANCE	2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Un atelier de réparation et d'entretien de véhicules	420 m ²	NC
	2920.2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Un compresseur	5,5 kW	NC
	1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Une cuve double paroi de gasoil et de FOD de 50 m ³	2 m ³ _{éq}	NC
	1435	Stations-service : installations, ouvertes au public ou non, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur	Une pompe de distribution de gasoil et fioul domestique de 5 m ³ /h	40 m ³ _{éq} /an	NC
STOCKAGE DE DECHETS INERTES	-	Dépôt de gravats	-	400 t/an	-

A (Autorisation); AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique); E (Enregistrement); DC (Déclaration soumis à Contrôle Périodique); D (Déclaration); NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

»

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 modifié autorisant le SYDED du Lot à exploiter une base de valorisation des déchets sur le territoire de la commune de Catus restent inchangées.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

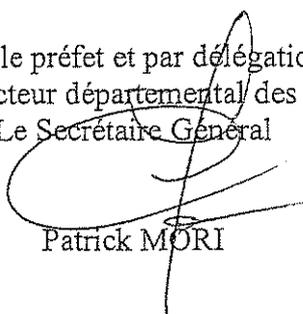
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Maire de Catus,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SYDED du Lot à Catus (46).

A Cahors, le 29 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
Le Secrétaire Général


Patrick MORI

